

ARRETE DU MAIRE

N° 2018-84/ST

**OBJET : Réglementation permanente du stationnement
Rue des Agials – Marché hebdomadaire du samedi matin**

LE MAIRE DE LA VILLE DE SAINT-FLOUR,

VU le Code Général des Collectivités territoriales, notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6, relatifs aux pouvoirs de police du Maire ;

VU l'arrêté municipal n° 137 du 1er Juillet 1967 portant règlement général et permanent des mesures de police dans la ville de Saint-Flour, et l'ensemble des arrêtés successifs qui l'ont modifié ;

CONSIDERANT que par mesure de sécurité publique, il convient de réglementer le stationnement Rue des Agials ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : Le stationnement de tous véhicules sera formellement interdit, conformément au plan annexé :

**Le Vendredi soir à partir de 18 heures 30 au Samedi 14 heures 00
A compter du 1er Vendredi du Mois d'Avril jusqu'au dernier samedi du mois
d'Octobre inclus**

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire sera fournie, mise en place, maintenue et enlevée par les Services Techniques Municipaux, afin de matérialiser les présentes dispositions.

ARTICLE 3 : Tout contrevenant au présent arrêté fera l'objet d'un procès verbal et sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Madame Directrice Générale des Services de la Mairie, Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux, Monsieur le Commandant de Brigade de la Gendarmerie de Saint-Flour, Monsieur le Chef du Poste de Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

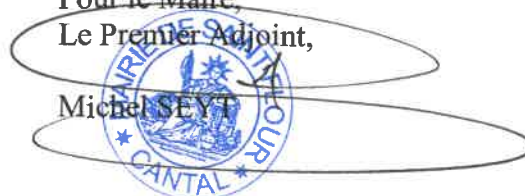
ARTICLE 5 : Tout recours contentieux à l'encontre du présent arrêté doit être déposé, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication, auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand.

Affiché le : 4 Avril 2018

Fait à Saint-Flour, le 03 Avril 2018

Pour le Maire,
Le Premier Adjoint,

Michel SEYT



Réglementation temporaire du stationnement

Rue des Agials — Marché hebdomadaire du samedi matin

 Stationnement interdit

